



# Comptes-titres KBC Bank SA

## Règlement

Version du 1 janvier 2024

### 1. Généralités

**1.1.** KBC Bank SA (ci-après dénommée la 'banque') intervient en qualité de dépositaire ouvert d'instruments financiers qu'elle garde en dépôt pour le client-déposant (ci-après dénommé le 'client') sur un ou plusieurs comptes-titres KBC.

**1.2.** Ce règlement complète les Conditions bancaires générales de la banque. En cas de conflit avec les Conditions bancaires générales, le présent règlement prime. En adhérant au présent règlement, le client accepte l'exécution immédiate de la mise en dépôt.

### 2. Conservation

**2.1.** Les instruments financiers sont conservés sur un compte-titres ouvert auprès de la banque.

**2.2.** La banque peut mettre en dépôt auprès des tiers (ci-après dénommés le(s) sous-dépositaire(s)) les instruments financiers qui lui ont été confiés. Les sous-dépositaires peuvent faire partie ou non du groupe KBC. Il s'agit par exemple d'Euroclear Belgium, de la Banque nationale de Belgique ou d'une autre institution financière.

Les sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou ailleurs. Ils peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, établis ou non dans le même pays.

Différents systèmes juridiques peuvent dès lors être d'application. Le droit applicable, le contrôle exercé par les autorités de surveillance et la législation en vigueur (comme, par exemple, un système de protection des investisseurs) peuvent différer d'un pays à l'autre. Ces variations sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits que les clients peuvent faire valoir concernant leurs instruments financiers.

La banque ne confie pas d'instruments financiers en sous-dépôt auprès d'un sous-dépositaire établi dans un pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel particulier, sauf si la nature de l'instrument financier

concerné ou du service d'investissement demandé l'exige. La banque ne peut être tenue responsable d'une faute commise par le sous-dépositaire, ou au cas où une procédure en insolvabilité est ouverte à l'encontre de celui-ci, sauf en cas de négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque, par exemple dans la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires. Sauf exceptions prévues par la législation ou la réglementation locale de pays hors de l'Union européenne, l'insolvabilité du sous-dépositaire n'a, en principe, aucun impact sur les droits du client.

La banque fera preuve de la prudence, de la minutie et de la vigilance nécessaires lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, et cela également en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles relatives à la conservation d'instruments financiers par le sous-dépositaire. Elle tiendra en particulier compte de la compétence et de la réputation des sous-dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions ou pratiques légales et réglementaires applicables en ce qui concerne la conservation d'instruments financiers, notamment lorsqu'elles influencent les droits du client concernant les instruments financiers.

Pour protéger les droits du client, la banque veille à ce que chaque sous-dépositaire établisse une distinction entre d'une part les instruments financiers déposés par les clients de la banque sur un compte et d'autre part, les instruments financiers propres de la banque consignés sur un compte et les instruments financiers propres du sous-dépositaire, sauf en cas d'interdiction par le droit applicable de la juridiction où sont conservés les instruments financiers.

Le sous-dépositaire peut distinguer les instruments financiers de clients de la banque de ses propres instruments financiers ou des instruments financiers de la banque en utilisant des comptes distincts sur lesquels les instruments financiers des clients sont déposés ou en appliquant d'autres mesures comparables permettant d'atteindre un même niveau de protection. Ces comptes distincts peuvent être des comptes omnibus collectifs (sur lesquels les instruments financiers ne sont pas individualisés au nom de chaque client mais sont gardés

La présente version de ce règlement a été enregistrée à Bruxelles, sixième bureau, le 1 janvier 2024. Elle entre en vigueur le 1 janvier 2024 et remplace toutes les versions antérieures.

en dépôt collectivement pour tous les clients) ou des comptes clients individualisés. Des comptes clients individualisés - auprès de dépositaires centraux de titres (DCT) dont la banque est un participant - sont possibles (en vertu de l'article 38.5/6 du Règlement sur les dépositaires centraux de titres (RDCT), cf. Annexe).

La comptabilisation de titres dématérialisés ou fongibles sur un compte-titres donne au client un droit de copropriété partagé accordant à chaque client un droit proportionnel sur l'indivision de tous les titres dématérialisés ou fongibles de même type par rapport au nombre de titres dématérialisés ou fongibles qu'il détient à la banque. Le risque éventuel de perte ou de déficit de titres dématérialisés ou fongibles, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires en tenant compte du fait qu'ils aient, ou non, autorisé la banque à utiliser les titres en dépôt. Le recours à des comptes omnibus ou à des comptes individuels au nom de chaque client n'a aucune influence sur le droit de copropriété du client; toutefois, l'utilisation de comptes omnibus peut accroître le risque d'erreurs administratives.

Si le droit applicable aux instruments financiers empêche le sous-dépositaire d'établir une distinction entre d'une part les instruments financiers des clients de la banque et d'autre part les instruments financiers de la banque, le client accepte que la banque détienne les instruments financiers du client en question sur un compte de ce sous-dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la banque. En cas de faillite de la banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à ses instruments financiers étant donné le risque de voir ceux-ci tomber dans la masse de la faillite de la banque.

Les instruments financiers donnés en dépôt sont soumis aux règles de fonctionnement du sous-dépositaire et aux accords passés entre la banque et le sous-dépositaire.

**2.3.** Le client autorise irrévocablement la banque à transmettre toutes les informations et tous les documents concernant les titres donnés en dépôt par ses soins ou pour son compte aux autorités et instances compétentes pour demander ces renseignements en vertu de la législation ou de la réglementation à laquelle ils sont soumis, parmi lesquelles l'information requise en vertu du Foreign Tax Compliance Act ('FATCA') et de la réglementation Common Reporting Standards ('CRS'). Les renseignements susceptibles d'être communiqués comprennent notamment l'identité et le domicile du

client, les soldes des comptes, les revenus bruts (dividendes, intérêts...) ainsi que les produits de vente bruts (ventes, achats, arrivées à échéance...) des titres donnés en dépôt.

À des fins de précision, la banque souligne que dans certains pays, les sociétés émettrices d'actions peuvent être autorisées à recueillir des informations sur l'identité, l'adresse, les autres données de contact et la détention d'actions des actionnaires ou des bénéficiaires effectifs de ces actions. Par conséquent, la banque, en tant que dépositaire d'actions émises ou cotées dans ces pays, peut être contrainte de transmettre ces informations à ces sociétés.

Le client reconnaît cette obligation et, au cas où la banque ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, s'engage à transmettre à la banque toutes les données manquantes à la première demande. Si le client ne donne aucune suite à cette demande, il est tenu de dédommager la banque de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris des dommages indirects.

**2.4.** La banque adhère au système belge de protection des dépôts et des investisseurs. En cas de défaillance de la banque, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20 000 euros afin de couvrir les instruments financiers que la banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de restituer. Les conditions et dispositions de ce système de protection des dépôts et des investisseurs peuvent être consultées sur <https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr/systemes-de-protection>. La brochure 'Protection des dépôts, assurances vie et instruments financiers en Belgique' est disponible sur [www.kbc.be](http://www.kbc.be) et dans toutes les agences.

### 3. Dépôt

**3.1.** Le client peut mettre en dépôt des titres dématérialisés ou fongibles en les faisant comptabiliser sur un compte-titres ouvert auprès de la banque. Le client peut donner en dépôt des instruments financiers matériels émis à l'étranger, régis par un droit étranger ou émis par un émetteur étranger, en les remettant contre quittance à une agence (les deux formes de mise en dépôt étant dénommées ci-après 'dépôt'). Après leur dépôt, ces instruments financiers matériels ne peuvent plus être livrés

matériellement par la banque au client. La restitution se fera exclusivement selon les modalités décrites à l'article 4.

La banque se réserve le droit de refuser le dépôt et la conservation (de tout type) d'instruments financiers ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions pour des motifs se fondant exclusivement sur son appréciation. Les instruments financiers frappés d'un défaut visible ou caché ne sont pas acceptés. Le dépôt des instruments financiers s'effectue sous réserve de l'acceptation de ces instruments financiers par le(s) (sous-)dépositaire(s) et/ou émetteur concerné(s).

Les instruments financiers matériels étrangers sont comptabilisés sur un compte-titres et bloqués jusqu'à réception par la banque de la confirmation de(s) (sous-)dépositaire(s) et/ou émetteur concerné(s).

Les instruments financiers transférés d'un compte-titres auprès d'une autre institution financière sont comptabilisés sur un compte-titres de la banque et bloqués jusqu'à réception par la banque de la confirmation de transfert par l'autre institution financière, le cas échéant via un sous-dépositaire désigné par la banque.

Le dépôt par correspondance n'est pas autorisé, sauf dans des circonstances exceptionnelles laissées à la seule appréciation de la banque. Si le client effectue le dépôt par correspondance, le transport de tous les instruments financiers se fait aux risques du client.

En cas de dépôt d'instruments financiers matériels, le client reçoit un bordereau ou relevé des mouvements décrivant et énumérant les instruments financiers matériels donnés en dépôt.

Par le dépôt d'instruments financiers sur un compte-titres, le client autorise expressément la banque à poser tous les actes dans le cadre de sa mission concernant le compte-titres. Sauf convention contraire écrite et à condition que les caractéristiques et la nature des instruments financiers le permettent, le client accepte la fongibilité des instruments financiers déposés sur un compte-titres: la banque n'est pas tenue de respecter la concordance numérique lors de la restitution des instruments financiers. Il suffit que les instruments financiers restitués soient de même nature et de même valeur que les instruments financiers mis en dépôt.

**3.2.** La banque n'est pas responsable des défauts qui sont liés aux instruments financiers mis en dépôt par le client, y compris les défauts apparus avant le dépôt.

Le client doit réparation à la banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'instruments financiers viciés ou irréguliers. Les situations suivantes sont notamment considérées comme un vice:

- instruments financiers irréguliers ou viciés;
- instruments financiers qui ne sont pas munis des coupons non échus;
- feuilles de coupon d'instruments financiers à taux fixe sans manteaux correspondants;
- manteaux sans feuilles de coupon et feuilles de coupon sans manteau d'instruments financiers à revenu variable;
- instruments financiers tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé;
- instruments financiers faisant l'objet d'une discussion relative au droit de leur propriété;
- instruments financiers faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire;
- instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits.

**3.3.** Le client supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation d'instruments financiers irréguliers, qui n'ont plus cours ou qui sont frappés d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même si dans l'intervalle, ces instruments financiers ne sont plus crédités sur son compte-titres.

Lorsque la banque constate la non-validité après le dépôt, elle a le droit de réclamer des instruments financiers valables au client ou de débiter, de plein droit et sans mise en demeure, le compte du client à concurrence de ces instruments financiers.

Si, malgré l'opposition, la banque a payé de tels instruments financiers ou a consenti une avance pour de tels instruments financiers, le client est tenu de rembourser à première requête à la banque toutes les sommes reçues, sans préjudice de tout autre dommage éventuel pour lequel il doit réparation.

La banque peut toujours débiter, sans mise en demeure préalable, le compte à vue ou compte d'épargne du client accepté par elle à cet effet de toutes les sommes précitées.

L'opposition sur des instruments financiers déposés par le client auprès de la banque n'influence en aucun cas les frais que la banque facture normalement pour la conservation des instruments financiers. Malgré l'opposition, le client a l'obligation de s'acquitter de ces frais.

**3.4.** Les instruments financiers dont le dépôt est refusé par un (sous-)dépositaire sont restitués au client aux conditions définies à l'article 4.1 du présent règlement. La banque restitue les instruments financiers dans un délai raisonnable. Si le client refuse de reprendre les instruments financiers dans un délai de trois mois, la banque se réserve le droit de les vendre et de mettre le produit de la vente à disposition de la manière qu'elle juge la plus appropriée.

#### 4. Restitution ou transfert

**4.1.** La restitution ou le transfert des instruments financiers s'effectue exclusivement par virement sur un autre compte ouvert auprès de la banque ou auprès d'une autre institution financière. La restitution ou le transfert s'opère dans un délai raisonnable après réception de l'ordre du client. La banque est dispensée de cette obligation en cas de force majeure telle que définie dans les Conditions bancaires générales.

**4.2.** En cas de transfert d'instruments financiers auprès d'une autre institution financière, la banque bloque les instruments financiers sur le compte-titres du client jusqu'à ce qu'elle ait reçu la confirmation de leur réception par l'autre institution financière. Ils disparaissent ensuite du compte-titres que le client a ouvert auprès de la banque.

#### 5. Mission de la banque

**5.1.** La banque est automatiquement chargée, sans préjudice de l'article 6:

- de la conservation des instruments financiers inscrits sur un compte-titres;
- de l'encaissement et du paiement des intérêts et/ou dividendes;
- de l'encaissement et du paiement des capitaux échus, des remboursements, du versement de bonus, de primes et de tous les autres montants qui sont éventuellement dus au client;
- de la scission, de l'échange et de la conversion des instruments financiers, pour lesquels le client n'a pas le

choix entre différentes possibilités, contrairement à la situation décrite à l'article 5.4(a) du présent règlement;

- du contrôle des notifications d'opposition.

En outre, la banque peut, à la demande expresse du client, être chargée de l'exécution des instructions du client notamment en ce qui concerne:

- la souscription à de nouvelles émissions et versements sur des instruments financiers non entièrement libérés;
- l'achat et la vente de droits de souscription ou d'attribution concernant les instruments financiers inscrits en compte;
- la conversion d'obligations convertibles et l'exercice de warrants;
- d'autres activités pouvant découler de la conservation pour lesquelles la banque a donné son accord.

De telles instructions peuvent être effectuées uniquement durant la période et aux conditions déterminées par l'émetteur, sous réserve d'éventuelles limitations imposées par un (sous-)dépositaire ou la banque.

**5.2.** Le client peut détenir des actions de sociétés cotées en Bourse établies dans l'Espace économique européen sur un compte-titres. Si le client souhaite recevoir des informations relatives aux assemblées générales, il doit l'indiquer explicitement. À la demande du client, la banque délivre une attestation dénombrant les instruments financiers que le client détient en compte auprès de la banque, en vue de l'exercice de ses droits d'associés, et entre autres de sa participation à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers. Si le client notifie sa participation à l'assemblée en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui-même, la banque lui fournira une confirmation de la position d'ayant droit de vote pour laquelle le client a indiqué qu'il souhaite participer à l'assemblée. Le cas échéant, si l'émetteur requiert l'intervention de la banque dans la notification de la participation du client, la banque le fera à condition que le client nous en ait donné l'ordre avant le délai fixé par l'émetteur. Si le client a donné l'ordre à la banque après ce délai, la banque utilisera tous les moyens raisonnables pour faciliter la participation du client, mais sans s'engager à ce que l'émetteur donne une suite positive à l'ordre du client. KBC est en droit de facturer les

services visés dans le présent article conformément aux tarifs.

**5.3.** Dans le cadre de sa mission de dépositaire, régie par le présent règlement, la banque n'agit pas en tant que gestionnaire de patrimoine ou de conseiller en investissements pour le client.

**5.4.** Dans la mesure du possible, la banque avertit le client des éléments suivants, pour autant que ce soit autorisé légalement et/ou contractuellement, et/ou pour autant que la banque en ait été informée:

- a) opérations sur les instruments financiers inscrits sur un compte-titres, aux conditions suivantes:
- l'opération est initiée par l'émetteur,
  - les informations sont diffusées via des intermédiaires revêtant une fonction de dépositaire,
  - l'opération requiert un traitement par la banque, et
  - un choix du client parmi les possibilités offertes par l'émetteur est souhaité ou requis pour que l'opération puisse être traitée par la banque.

La banque informe également le client si l'opération concerne une offre publique à l'étranger, au cas où elle n'agit pas, ou n'est pas supposée agir, pour l'émetteur ou l'offrant ou pour les institutions financières que ceux-ci ont désignées.

- b) offre publique d'achat (au sens de la directive européenne 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition ou d'une législation similaire) sur les actions (à l'exclusion des parts dans un organisme de placement) ou obligations inscrites en compte-titres, à l'exception, si applicable, des odd lots (pour lesquels une offre est faite pour de petites quantités de titres qui, sinon, ne pourraient être vendus en raison de leur quantité limitée). La banque informe également le client si l'opération concerne une offre publique d'achat à l'étranger, au cas où elle n'agit pas, ou n'est pas supposée agir, pour l'émetteur ou l'offrant ou pour les institutions financières que ceux-ci ont désignées;

Dans le cas où le client est informé, il s'engage à transmettre ses instructions dans le délai mentionné par écrit par la banque. Dans sa notification, la banque informe le client de l'option qu'elle prendra si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu (ci-après dénommée le 'choix par défaut'). La

banque ne donne en aucun cas des conseils sur ces opérations.

Si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu ou si la banque ne dispose pas d'un délai suffisant pour demander au client l'option qu'il choisit, la banque optera pour le choix par défaut indiqué dans sa notification ou, au cas où sa notification n'indique pas de choix par défaut ou au cas où aucune notification n'a été envoyée, pour un choix raisonnable, pouvant également n'impliquer aucune intervention de la banque.

La banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut ou du choix raisonnable ni de leurs conséquences, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle. La notion d'instruction transmise 'en temps voulu' par le client est définie de manière discrétionnaire par la banque.

**5.5.** Sauf convention contraire expresse préalable et écrite ou obligation légale, la banque n'informe pas le client à propos d'autres données ou opérations que celles stipulées à l'article 5.4.

Ainsi, les données ou opérations suivantes ne sont en principe pas communiquées au client:

- procédure d'insolvabilité (par ex., faillite) dans le chef de l'émetteur des instruments financiers;
- liquidation d'un Organisme de placement collectif (communément appelé 'fonds');
- proxy voting;
- 'class action' ou autres actions collectives à l'encontre de l'émetteur des instruments financiers;
- modification du rating d'instruments financiers en compte-titres ou de leur émetteur;
- opérations effectuées par l'émetteur des instruments financiers non approuvées par les autorités compétentes.

Si la banque communique malgré tout certaines informations de manière occasionnelle ou de façon répétée pour une raison quelconque, elle ne s'engage pourtant en rien vis-à-vis du client et celui-ci ne peut pas en déduire que la banque l'informerait à l'avenir d'opérations identiques ou similaires sur les mêmes ou d'autres instruments financiers.

Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque, la banque n'est pas responsable, ni contractuellement ni extracontractuellement, si elle n'informe pas le client d'un remboursement par tirage au

sort ou d'un remboursement anticipé, d'une 'class action' ou d'opérations similaires ou autres citées à l'article 5.4, même si elle était amenée à communiquer occasionnellement, ou même de façon répétée, de tels événements au client.

**5.6.** Par dérogation à l'article 5.3, le versement de dividendes au moyen d'un réinvestissement automatique dans des titres et la possibilité d'opter pour le versement de dividendes en actions ou en espèces pour les instruments financiers néo-zélandais, canadiens et australiens, ne sont pas exécutés. La banque paie toujours les dividendes de ces instruments financiers en espèces, sauf en cas d'empêchement total ou partiel par l'émetteur ou par d'autres tiers (par ex. par l'application du prorata par l'émetteur).

L'option susmentionnée ne s'applique pas non plus aux résidents américains, soit notamment les clients ayant une adresse aux États-Unis ou titulaires d'une carte verte valable: les dividendes sur les instruments financiers qu'ils détiennent auprès de la banque sont toujours versés en espèces.

La banque n'accepte pas les ordres d'investissement portant sur des instruments financiers provenant de résidents américains, à l'exception des ordres de vente ponctuels.

**5.7.** Le client s'engage à transmettre ses instructions d'une manière et dans un délai permettant à la banque de les traiter en temps voulu.

En cas d'absence d'instructions claires ou complètes transmises par le client dans les délais impartis, la banque agira comme un banquier raisonnable, ce qui peut notamment impliquer que la banque s'abstienne de toute action.

Dans ce cas, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle dans le chef de la banque, la banque ne peut pas être tenue responsable de ces actions (ou de leur absence) ni de leurs conséquences.

Lorsqu'il s'agit d'une transaction qui exige l'approbation d'une instance de contrôle (d'après le droit belge, entre autres, la FSMA), les instructions du client pourront être acceptées aux seules conditions approuvées par cet organe de tutelle.

Dans le cas d'opérations ne remplissant pas les conditions d'approbation préalable d'une instance officielle ou d'un organe de tutelle ou les conditions d'accomplissement de formalités auprès de ces derniers, la banque peut refuser

l'exécution de l'opération ou la suspendre jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, la banque n'est pas responsable si par exemple un client a effectué des transactions sur les instruments financiers concernés à un moment où l'opération n'avait pas encore été exécutée, ou ne le pouvait pas.

**5.8.** Les instructions relatives à l'exécution de transactions sur instruments financiers sont régies par le Règlement des Transactions sur instruments financiers.

**5.9.** Sauf autorisation préalable expresse du client, la banque ne fait aucunement usage des instruments financiers appartenant au client. Ceci implique notamment que ces instruments financiers ne peuvent pas être mis en gage pour le compte de la banque et ne peuvent pas être prêtés à la banque ou à d'autres tierces parties.

**5.10.** Lorsque, dans le cadre d'une activité déterminée concernant l'émetteur des instruments financiers, la banque adopte une attitude particulière (intente, par exemple, une procédure à son encontre, lui fournit un certain service, etc.), le client ne peut en tirer aucun droit et la banque ne peut en être rendue responsable, sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle de sa part.

**5.11.** Le client transmet à la banque tous les documents requis par des autorités, instances, organes ou personnes (en Belgique ou à l'étranger) sur une base légale ou raisonnable, en général ou pour rendre possible ou permettre certaines opérations comme le dépôt, la souscription à des instruments financiers ou transactions sur instruments financiers (achat, vente, virement...) et la détention d'instruments financiers. À défaut, la banque a le droit de vendre les instruments financiers concernés. Tous les frais y afférents (y compris les frais de vente) sont à la charge du client. La banque n'est pas responsable de la détention, de l'achat ou de la vente de ces instruments financiers.

**5.12.** La banque se réserve le droit, en cas de mesure de blocage de quelque nature que ce soit à charge du client, d'ouvrir un nouveau compte-titres au nom du client et d'y transférer les instruments financiers qui ne sont pas concernés par la mesure de blocage. Ce règlement, y compris l'article 10 (relatif aux frais), s'applique à ce nouveau compte-titres.

**5.13.** Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, la banque n'est pas responsable de

l'exécution hors délai des opérations citées à l'article 5 qui ont été couvertes par une publicité insuffisante ou tardive. L'exécution tardive ne donne pas droit à une indemnisation (sous forme d'intérêts).

**5.14.** La banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié ('Qualified Intermediary' ou QI). Cela signifie qu'elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Une de ces obligations concerne la relation client avec les US persons: la banque peut exiger qu'une US person remplisse un formulaire W-9, reprenant son identification et autorisant la banque à communiquer aux autorités fiscales américaines son identité et, entre autres, les revenus perçus sur des titres américains. Si une US person détient malgré tout des instruments financiers américains sur son compte-titres sans avoir signé le formulaire W-9, 30% des revenus des valeurs américaines feront l'objet d'un prélèvement à la source.

**5.15.** La banque est chargée de remplir les formalités requises pour pouvoir bénéficier d'une exonération, réduction ou récupération (partielle) des impôts, pour autant que le client ait signé la procuration de prévention et de réduction de la double imposition des revenus de titres étrangers pour les résidents de Belgique et si les titres appartiennent à l'une des catégories pour lesquelles la banque propose ce service. La banque a une obligation de moyen en ce qui concerne les formalités nécessaires à remplir, mais ne garantit pas que le client pourra bénéficier des réductions ou exonérations. Elle n'entreprendra aucune démarche si les coûts à déduire sont trop élevés par rapport à l'impôt récupéré ou évité ou si des obstacles pratiques entravent la récupération ou les modalités d'exonération ou de réduction.

## 6. Produits et remboursements des instruments financiers

**6.1.** Le client qui ouvre un compte-titres doit détenir auprès de la banque un ou plusieurs comptes à vue ou d'épargne acceptés par la banque. Le client communique à la banque le numéro du ou des comptes sur lesquels les revenus et le capital des instruments financiers déposés sur le compte-titres doivent être crédités et desquels l'ensemble des frais et dépenses peuvent être débités.

Le compte-titres et le ou les comptes à vue ou d'épargne doivent être au nom du même titulaire, sauf s'il s'agit de conjoints ou de cohabitants légaux.

**6.2.** Comme stipulé à l'article 5.1., la banque encaisse les intérêts et dividendes des instruments financiers inscrits en compte. Les intérêts annuels des instruments financiers dont les intérêts sont capitalisables ne sont encaissés que si le client en fait la demande expresse et si les modalités d'émission des instruments financiers le permettent.

**6.3.** Comme stipulé à l'article 5.1., la banque encaisse les instruments financiers inscrits en compte qui sont remboursables par tirage ou de toute autre façon. Sauf négligence grave, fraude ou faute intentionnelle, la banque n'est pas responsable des erreurs ou négligences dans ce cadre.

**6.4.** Sauf communication contraire de la banque, celle-ci verse au client les dividendes, intérêts, primes et autres paiements similaires, ainsi que les capitaux échus, en euros ou dans la monnaie des instruments financiers, au choix du client, sauf lorsque le paiement dans la monnaie choisie est impossible pour des raisons légales, techniques ou autres. La conversion des montants en devises étrangères en euros s'effectue au cours de change de base du jour où le montant est crédité et peut faire l'objet d'éventuels frais ou commissions de change relatifs à la conversion.

**6.5.** La banque verse les dividendes qu'elle encaisse, éventuellement diminués des frais, commissions et taxes, sur le compte à vue ou d'épargne indiqué par le client et accepté par la banque. Si à l'approche de la date du paiement des dividendes, le client donne l'instruction de virer les instruments financiers vers une autre banque après que les dividendes ont été encaissés, les instruments financiers sont virés sans dividende.

**6.6.** L'inscription au crédit de tous les montants sur le compte à vue ou d'épargne du client s'effectue après que la banque a effectivement encaissé le paiement par l'émetteur des instruments financiers.

La conversion des montants en devise étrangère en euros s'effectue comme décrit à l'article 6.4 du présent règlement. La banque peut également effectuer l'inscription au crédit du (des) compte(s) à vue ou d'épargne du client sous réserve de la réception effective du paiement. Dans ce cadre, la banque se réserve à tout moment le droit de débiter sans préavis le compte à vue ou d'épargne du montant non reçu, majoré des frais éventuels et diminué des commissions et frais d'encaissement usuels. Les fluctuations de cours de change pouvant se produire entre le moment de l'inscription au crédit et celui de la réception effective peuvent entraîner des corrections que la banque peut

comptabiliser sans préavis au cours de change du moment de la réception définitive.

La banque n'est pas responsable de l'intérêt perdu ou de tout autre dommage découlant du virement tardif ou du non-virement à la banque des montants par l'émetteur.

**6.7.** La banque n'est pas responsable lorsque le capital des instruments financiers échus et/ou des versements auxquels donnent droit les instruments financiers et/ou les revenus des instruments financiers (comme des dividendes et des intérêts) ne peuvent être réinvestis en raison d'une mesure de blocage de quelque nature que ce soit, également à charge du client.

Les éventuelles démarches destinées à obtenir un accord valable de la personne/instance initiatrice du blocage pour le réinvestissement doivent être entreprises par le client.

## 7. Compte-titres avec usufruit

**7.1.** Un compte-titres avec usufruit est un compte-titres ouvert au nom d'un ou plusieurs nus-proprétaires, dont le capital appartient au(x) titulaire(s) du compte-titres, en l'occurrence le ou les nus-proprétaires, et dont les produits (intérêts et dividendes) reviennent à l'/aux usufruitier(s). Un compte de capital, des comptes de produits et un compte de frais sont toujours liés au compte-titres avec usufruit.

**7.2.** Le compte de capital est ouvert au nom du ou des nus-proprétaires et est crédité de tous les versements auxquels les instruments financiers donnent droit, dont, entre autres, le capital des instruments financiers remboursables, les tirages au sort, les paiements de réserves ou de capital et la vente de droits de souscription et d'instruments financiers, à l'exception des revenus énumérés à l'article 7.3. Ce compte est débité des commissions d'intermédiaires et des autres frais et taxes (par ex. la taxe sur les opérations de bourse) liés à la détention ainsi qu'à la vente et à l'achat des instruments financiers.

**7.3.** Les comptes de produits sont ouverts au nom du ou des usufruitiers. Plus précisément, un compte d'espèces et un compte-titres sont ouverts à titre de comptes de produits. Ces comptes sont crédités des intérêts générés par le compte de capital et des produits des instruments financiers, comme les dividendes. Le compte d'espèces est

débité des frais liés à l'encaissement des produits et des taxes.

En cas de dividende optionnel, l'usufruitier peut choisir de recevoir les dividendes en espèces ou en instruments financiers.

**7.4.** Le compte de frais peut être ouvert au nom du ou des usufruitiers ou nus-proprétaires et est débité des autres commissions dues à la banque, des autres frais (éventuellement les primes d'une assurance patrimoine liée au compte-titres) et des autres impôts. Il est possible d'indiquer le compte de capital ou le compte de produits comme compte de frais.

**7.5.** Les opérations sur le compte-titres et le compte de capital nécessitent l'accord conjoint du ou des nus-proprétaires et usufruitiers, sans préjudice de la possibilité de se donner mutuellement procuration ou non et sous réserve des autres accords pris entre le ou les nus-proprétaires, le ou les usufruitiers et la banque.

**7.6.** Pour les transactions conseillées, le profil d'investisseur est basé sur les données du ou des nus-proprétaires. Toutefois, si plusieurs nus-proprétaires indivis sont titulaires du compte-titres, tous les nus-proprétaires et le ou les usufruitiers peuvent choisir ensemble de baser le profil d'investisseur sur les données du ou des usufruitiers.

## 8. Plan d'investissement KBC et Plan de revenu KBC

**8.1.** Supprimé - voir le Règlement du Plan d'investissement KBC.

**8.2.** Pour le participant à un Plan de revenu KBC, le nombre d'actions/de parts nécessaires pour atteindre un montant donné est régulièrement prélevé sur son compte-titres et vendu par la banque. Les actions/parts entrant en considération pour une vente dans le cadre d'un Plan de revenu KBC sont déterminées unilatéralement par la banque et peuvent être modifiées à tout moment. Les comptes-titres bloqués n'entrent pas en considération. Le produit de la vente est versé sur le compte à vue ou d'épargne repris dans le plan.

**8.3.** Lorsqu'un compte-titres associé à un Plan de revenu KBC ne contient plus d'instruments financiers, la banque se réserve le droit de clôturer unilatéralement le compte-

titres après un délai raisonnable, conformément à l'article 14.6.

## 9. Compte-titres Rubrique KBC

**9.1.** Le compte-titres Rubrique KBC est un compte-titres au nom du client qui, dans le cadre de son activité professionnelle, détient des instruments financiers appartenant à des tiers (ci-après dénommé 'affectation particulière'). Seules les catégories professionnelles agréées par la banque (notamment les notaires, avocats et huissiers de justice) entrent en ligne de compte pour la détention d'un compte-titres Rubrique KBC.

**9.2.** Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, les clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement des Conditions bancaires générales ne s'appliquent pas au compte-titres Rubrique KBC. Les dettes du client envers la Banque ne sont pas recouvrables sur le compte-titres Rubrique KBC. Ce compte ne peut en aucune manière servir de garantie, à l'exception de l'application de l'article 11.3.

**9.3.** En cas de saisie-arrêt à charge du client, la banque s'engage à informer chaque créancier saisissant de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique KBC. En cas de décès du client, la banque fera de même mention de cette affectation particulière dans sa déclaration fiscale.

**9.4.** La banque n'est pas responsable de l'opposabilité à des tiers du compte-titres Rubrique KBC.

**9.5.** Le client assume l'entière responsabilité de la gestion des instruments financiers déposés sur le compte-titres Rubrique KBC et dégage la banque de toute responsabilité éventuelle au nom de tiers, dont les tiers auxquels appartiennent les instruments financiers.

**9.6.** Comme indiqué à l'article 5.14, la banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié ('Qualified Intermediary' ou QI). Dans le cadre de cette réglementation, le client ne peut placer aucun instrument financier appartenant à des US persons sur le compte-titres Rubrique KBC.

En raison de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique KBC, les tiers pour lesquels le client détient les instruments financiers ne peuvent bénéficier des régimes fiscaux avantageux auxquels ils auraient droit dans le cadre d'une relation client directe que dans un nombre limité de cas.

## 10. Frais

**10.1.** L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites. Un droit de garde et des frais de dossier peuvent être dus pour la conservation d'instruments financiers sur un compte-titres. Des frais peuvent également être appliqués à d'autres services spécifiques associés aux comptes-titres. Les rémunérations applicables (pour la conservation ou pour d'autres services fournis) et les conditions de rémunération sont fixées et éventuellement revues par la banque. Le client trouvera des informations à ce sujet dans l'Aperçu des tarifs dans le cadre d'investissements, applicables au segment dont il relève. Cet aperçu peut être obtenu auprès de chaque agence KBC ou consulté sur [www.kbc.be](http://www.kbc.be).

En cas de clôture du compte-titres, le droit de garde éventuellement payé d'avance n'est pas remboursé.

**10.2.** Tous les frais et charges (y compris les taxes dues éventuelles) encourus par la banque pour les instruments financiers mis en dépôt et les opérations y afférentes sont à charge du client.

Certains instruments financiers enregistrés dans un compte-titres sont soumis, sous certaines conditions, à une taxe annuelle sur les comptes-titres. Cette taxe est également à charge du client.

Les frais éventuels liés aux instruments financiers mis en dépôt sont déduits des revenus des instruments financiers ou débités du compte à vue ou d'épargne désigné par le client et accepté par la banque, et suffisamment approvisionné par le client.

Toute modification des frais sera communiquée aux clients par la banque. En cas de modification des frais, le client peut mettre un terme à la mise en dépôt dans un délai raisonnable à compter de la communication par la banque.

## 11. Garanties

**11.1.** La banque peut refuser la restitution ou le transfert des instruments financiers déposés tant que le client est redevable de certaines sommes à la banque, à quelque titre que ce soit (y compris en intérêts ou en accessoires).

**11.2.** Les instruments financiers déposés sont soumis aux clauses de compensation et de nantissement, telles que définies dans les Conditions bancaires générales. Les avoirs inscrits en compte de capital et/ou en compte de

produits sont soumis à l'application des clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement, telles que définies dans les Conditions bancaires générales.

**11.3.** La banque bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure le remplaçant.

Les sous-dépositaires peuvent également posséder une sûreté réelle, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers.

## 12. Nantissement - escrow

Sauf accord contraire explicite écrit, le présent règlement régit également les instruments financiers et les comptes-titres faisant l'objet d'un nantissement, d'un dépôt fiduciaire (escrow) ou de toute autre forme de garantie en faveur de la banque ou d'un tiers, pour autant qu'il ne soit pas contraire aux dispositions contractuelles de droit commun ou particulières relatives au nantissement, au dépôt fiduciaire ou aux garanties.

La banque n'accorde aucune garantie et décline toute responsabilité quant à la validité et à l'opposabilité aux tiers du compte Escrow ou de nantissement ou de comptes pour une autre forme de garantie et respectera ses obligations découlant du compte Escrow ou de nantissement ou de comptes pour une autre forme de garantie, pour autant qu'aucune entrave légale ou judiciaire - de quelque nature que ce soit - ne l'en empêche. L'appréciation revient exclusivement à la banque, qui n'est pas tenue de demander des conseils juridiques en la matière.

## 13. Rapports

Le client reçoit périodiquement de la banque un relevé des instruments financiers inscrits sur son compte-titres. Ce relevé est transmis au client selon les modalités définies dans les Conditions bancaires générales ou dans le contrat spécifique que le client a éventuellement conclu avec la banque.

Le client reçoit un extrait à chaque mouvement sur son compte-titres. Cet extrait est transmis au client selon les modalités définies dans les Conditions bancaires générales.

## 14. Durée et fin de la mise en dépôt

**14.1.** La mise en dépôt a une durée indéterminée.

**14.2.** Le client peut mettre un terme à la mise en dépôt à tout moment et sans préavis en envoyant un courrier à la banque. Dans ce cas, le client doit également donner un ordre de transfert pour les instruments financiers éventuellement encore en dépôt sur le compte-titres.

**14.3.** La banque peut toujours mettre un terme en tout ou en partie à la mise en dépôt et exiger le transfert des instruments financiers, moyennant un préavis de dix jours ouvrables bancaires. Le client sera informé de cette décision par courrier.

Le délai de préavis court à compter de la date de réception du courrier par le client. Le courrier est supposé avoir été reçu trois jours calendrier après la date d'envoi. Une fois le délai écoulé, la banque clôture le compte-titres.

**14.4.** Par dérogation à l'article 14.3 du présent règlement, la banque peut toujours mettre un terme à la mise en dépôt sans mise en demeure, lorsque la confiance dans le client est sérieusement ébranlée (entre autres, en cas d'escroquerie ou de fraude). La banque détermine de manière discrétionnaire le moment où la confiance dans le client est sérieusement ébranlée. La banque informe par écrit le client de cette décision.

**14.5.** Les dispositions du présent règlement restent d'application tant que le compte-titres n'est pas définitivement clôturé. Si le client omet de donner un ordre de transfert des instruments financiers mis en dépôt sur le compte-titres dans un délai de deux mois après la clôture du dépôt, la banque se réserve le droit de vendre les instruments financiers concernés et de mettre le produit de la vente à la disposition du client de la manière qu'elle juge la plus appropriée (y compris, entre autres, le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations). Les frais éventuels découlant des opérations susmentionnées sont à charge du client. Ils sont débités du compte de frais du client. En cas de provision insuffisante sur le compte de frais, la banque peut débiter un autre compte que le client détient auprès d'elle.

La banque a le droit de clôturer unilatéralement un compte-titres ne contenant plus d'instruments financiers depuis au moins 1 an, sans avoir à respecter les dispositions de l'article 14.3.

**14.6.** La banque informe par écrit le client de la clôture de son compte-titres.

### 15. Compte ouvert par un canal de banque à distance / en dehors des établissements commerciaux

Si le client souscrit ce contrat en dehors des établissements commerciaux ou par un canal de banque à distance, il a le droit de se rétracter dans les 14 jours calendrier qui suivent la date de la signature du contrat ou, si ce délai est plus court, jusqu'au moment où un ordre a été enregistré dans sa commande, sans motif et sans pénalité financière.

Le client exerce son droit de rétractation en envoyant une déclaration écrite sans équivoque par courrier, par fax ou par e-mail à son agence KBC avant l'expiration du délai de rétractation. Il peut également utiliser le formulaire de rétraction-type, disponible à l'adresse [www.kbc.be/formulaire-retraction-type](http://www.kbc.be/formulaire-retraction-type).

En signant le contrat, le client demande expressément de démarrer l'exécution du contrat pendant le délai de rétractation.

Le client accepte que des informations (pré)contractuelles puissent être fournies sur un support durable autre que du papier.

### 16. Modification du règlement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement.

Les clients seront informés à temps et par écrit (ou par tout autre moyen approprié) des modifications apportées au présent règlement. Dans ce cas, le client peut choisir de conserver le(s) compte(s)-titres soumis aux conditions modifiées ou de mettre un terme à la mise en dépôt conformément à l'article 14.

### 17. Droit applicable – Preuve – Procédure (extra)judiciaire

**17.1.** Les relations précontractuelles et contractuelles entre la banque et le client sont régies par le droit belge.

**17.2.** En cas de litige entre la banque et le client, seuls les tribunaux et cours belges sont compétents.

**17.3.** En cas de plainte, l'agence est l'interlocuteur privilégié du client.

Si le client et la banque ne parviennent pas à s'entendre, le client peut s'adresser à:

Gestion des plaintes KBC  
Brusselsesteenweg 100  
3000 Leuven  
[plaintes@KBC.be](mailto:plaintes@KBC.be) – [www.kbc.be/contact](http://www.kbc.be/contact); Tél.  
+32 16 43 25 94.

Si le client n'obtient pas satisfaction, il peut également s'adresser au:

Service de Médiation Banques-Crédit-Placements, rue  
Belliard 15-17, boîte 8  
1040 Bruxelles  
[ombudsman@ombfin.be](mailto:ombudsman@ombfin.be) ; [www.ombudsfin.be](http://www.ombudsfin.be) ; Tél.  
02 545 77 70

Les avis rendus par le Service de Médiation ne sont pas contraignants. La procédure se déroule exclusivement par écrit. Le recours au Service de Médiation est gratuit.

### 18. Protection des données

KBC entend traiter vos données à caractère personnel d'une manière correcte, transparente et conforme à la législation. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement et l'échange de vos données à caractère personnel dans la déclaration en matière de respect de la vie privée de KBC Bank.

Vous y découvrirez également quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. Notre déclaration en matière de respect de la vie privée, que nous actualisons régulièrement, est disponible sur [www.kbc.be/privacy](http://www.kbc.be/privacy), dans votre agence ou auprès de votre personne de contact

## ANNEXE

Publication des niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation – article 38, § 5 et § 6 du règlement européen 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (ci-après dénommé 'RDCT' ou règlement sur les dépositaires centraux de titres).

Ce document vise à informer les clients sur les différents niveaux de ségrégation proposés par KBC Bank pour les instruments financiers inscrits en compte-titres ainsi que sur le niveau de protection qui y est associé. Cette information est requise par l'article 38, § 5 et § 6 du RDCT. Pour un aperçu des frais liés aux différents niveaux de ségrégation, nous vous renvoyons au tarif de KBC Bank.

Ce document fournit des informations générales et ne peut en aucun cas être considéré comme un conseil juridique. Si vous avez des questions ou souhaitez des conseils concernant le niveau de protection applicable à votre situation personnelle, nous vous prions de vous adresser à vos conseillers.

### Description des différents niveaux de ségrégation

KBC Bank tient dans ses livres des comptes-titres séparés par client dans lesquels sont inscrits les instruments financiers détenus par le client auprès de KBC Bank. Les données et les comptes sont tenus avec soin, afin de permettre à KBC Bank de distinguer à tout moment les instruments financiers d'un client de ses propres instruments financiers et de ceux d'autres clients et de minimiser le risque de perte ou de dépréciation des instruments financiers du fait de fraudes, abus, déficiences ou négligences dans la gestion.

Les instruments financiers inscrits en comptes-titres sont détenus et négociés dans une hiérarchie pyramidale, avec au sommet un organisme de liquidation (également appelé 'dépositaire central de titres') qui centralise la conservation de tous les instruments financiers, ou une autre institution financière (également qualifiée de 'Sommet de la pyramide') qui n'est pas un organisme de liquidation mais remplit la même fonction. Tous deux sont ci-après désignés comme 'dépositaires centraux'. Au sein de cette structure pyramidale, les instruments financiers que les clients détiennent en compte-titres auprès de KBC Bank sont ensuite détenus, directement ou indirectement (c'est-à-dire par le biais d'autres institutions financières,

appelées 'sous-dépositaires'), par KBC Bank sur un compte auprès du dépositaire central concerné. KBC Bank s'assure que le dépositaire central ou le sous-dépositaire distingue (ségrégue) également les instruments financiers de ses clients des instruments financiers appartenant éventuellement au dépositaire central/sous-dépositaire, à KBC Bank ou aux autres clients du dépositaire central/sous-dépositaire. Cette ségrégation s'effectue au moyen de comptes séparés ou par toute autre mesure équivalente. KBC Bank vérifie régulièrement si les données sur les comptes(-titres) de ses clients dans ses livres correspondent aux comptes qu'elle détient auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire.

Les comptes séparés (niveaux de ségrégation) que KBC Bank ouvre auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire pour distinguer les instruments financiers de ses clients peuvent être des comptes omnibus ou des comptes individualisés:

- Dans le cas d'un compte omnibus, tous les instruments financiers que KBC Bank détient pour ses clients sont mélangés et consignés sur un même compte auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire. Les positions individuelles des clients (telles qu'elles ressortent des comptes-titres des clients dans les livres de KBC Bank) n'apparaissent donc pas dans ce compte collectif.
- Dans le cas d'un compte individualisé, les instruments financiers détenus par un client auprès de KBC Bank sont détenus par KBC Bank sur un compte séparé au nom du client en question auprès du dépositaire central (ou sous-dépositaire). Contrairement au compte omnibus, les instruments financiers du client sont donc également séparés auprès du dépositaire central (ou sous-dépositaire) des instruments financiers des autres clients de KBC Bank.

Les organismes de liquidation de l'Espace économique européen (EEE) et les institutions financières qui y détiennent directement des comptes (les 'participants') sont tenus de proposer des comptes individualisés. KBC Bank est donc uniquement tenue de proposer des comptes individualisés à ses clients pour les instruments financiers centralisés auprès d'un organisme de liquidation dont KBC Bank est un participant (ou, en d'autres termes, auprès duquel KBC Bank détient directement des comptes sans l'intervention d'un sous-dépositaire). Cette obligation ne s'applique en revanche pas aux instruments financiers que KBC Bank détient indirectement auprès de l'organisme de liquidation par le biais d'un sous-dépositaire ou aux instruments financiers dont la

conservation centralisée n'est pas assurée par un organisme de liquidation.

KBC Bank est un participant de plusieurs organismes de liquidation dans l'EEE et offre par conséquent aux clients la possibilité de détenir des comptes individualisés pour leurs instruments financiers qui font l'objet d'une conservation centralisée par l'organisme de liquidation en question.

#### **Niveau de protection et principales conséquences juridiques associées aux niveaux de ségrégation**

Ce document porte uniquement sur le niveau de protection et les conséquences juridiques associées aux différents niveaux de ségrégation (comptes omnibus ou individualisés), en cas d'insolvabilité ou d'une autre situation de concours de KBC Bank.

Pour de plus amples informations sur le niveau de protection associé à ces comptes en cas d'insolvabilité ou d'une autre situation de concours de l'organisme de liquidation, nous vous renvoyons aux publications faites par les organismes de liquidation concernés.

#### **Niveau de protection associé aux différents niveaux de ségrégation**

La protection dont les clients bénéficient ne varie en principe pas en fonction du niveau de ségrégation choisi par le client (compte omnibus ou individualisé).

En cas d'insolvabilité de KBC Bank ou de toute autre situation de concours, le droit belge sera en principe applicable au règlement de l'insolvabilité. La protection dont bénéficient les instruments financiers d'un client consignés sur un compte-titres auprès de KBC Bank est régie par la législation (belge) suivante selon le type d'instrument financier concerné. Étant similaire dans chaque législation, la protection est décrite ci-dessous sans distinction:

- le Code des sociétés et des associations et l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés;
- l'Arrêté royal coordonné n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments;
- la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire.

L'inscription en compte d'instruments financiers confère un droit de copropriété au client. De par ce droit de

copropriété, les instruments financiers restent en dehors de la masse (de la faillite) et demeurent donc hors d'atteinte (saisie) des créanciers de KBC Bank. En cas de faillite ou de situation de concours, le droit de copropriété est exercé collectivement par les clients de la manière suivante: les clients peuvent réclamer la restitution des instruments financiers dont ils sont propriétaires, tel qu'il ressort du compte-titres KBC, sur le compte séparé que KBC Bank détenait auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire pour les instruments financiers de ses clients. Si le nombre d'instruments financiers auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire est insuffisant (par ex., en raison d'une perte), il sera fait appel aux instruments financiers dont KBC Bank est propriétaire. Si cela ne suffit pas, les instruments financiers seront partagés entre les clients proportionnellement à leurs droits (positions).

La protection dont bénéficient les clients ne varie pas selon que le client opte pour un compte omnibus ou individualisé auprès de l'organisme de liquidation. Le droit de copropriété porte en effet sur l'universalité des instruments financiers que KBC Bank détenait pour ses clients auprès de l'organisme de liquidation. Les instruments financiers détenus sur un compte individualisé font partie de l'universalité malgré leur individualisation.

Un client ayant opté pour un compte individualisé auprès de l'organisme de liquidation doit donc assumer avec les autres clients les éventuelles pertes subies par l'universalité, même si elles n'affectent pas le compte individualisé. Inversement, les pertes éventuelles accusées sur un compte individualisé seront assumées collectivement par les clients ayant opté pour le compte omnibus et les autres comptes individualisés.

#### **Droit d'utilisation de KBC Bank sur les comptes omnibus et individualisés**

KBC Bank n'a pas le droit d'utiliser les instruments financiers de ses clients pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou d'un autre client de KBC Bank, sauf en cas d'accord préalable explicite du client sous certaines conditions. Si KBC Bank souhaite utiliser les instruments financiers inscrits dans un compte omnibus auprès du dépositaire central ou du sous-dépositaire, elle doit obtenir le consentement de tous les clients dont les instruments financiers sont inscrits dans le compte omnibus. En revanche, si le client a opté pour un compte individualisé, son seul consentement suffit. Ce consentement peut avoir des conséquences sur l'exercice du droit de copropriété du client individuel concerné en cas de faillite de KBC Bank ou

de toute autre situation de concours: il recevra uniquement les instruments financiers qui restent après remboursement de tous les autres clients qui n'ont pas consenti à l'utilisation de leur instruments financiers par KBC Bank.